

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. Z..., ressortissant géorgien, réside en France au moins depuis 2019, avec son épouse et leur fils, désormais âgé de 6 ans. Son épouse est atteinte d'une maladie grave, la maladie de Charcot, pour laquelle elle bénéficie d'un suivi médical spécialisé en France et en raison de laquelle elle bénéficie, depuis 2020, d'un titre de séjour, mention « vie privée et familiale », en qualité d'étranger nécessitant des soins. M. Z..., quant à lui, a bénéficié d'autorisations provisoires de séjour renouvelées depuis lors. Mais la préfète de la Gironde, par une décision du 10 février 2022, a en revanche refusé de lui octroyer le titre « vie privée et familiale » qu'il sollicitait sur le fondement de l'article L. 423-23 du CESEDA¹, lui délivrant à la place une autorisation provisoire de séjour d'une durée identique à celle du titre de séjour dont bénéficiait alors son épouse. Précisons à ce propos – et c'est ce qui est au cœur du litige – que si ces deux titres permettent à leur détenteur de séjourner régulièrement en France pendant la même durée, seul le titre de séjour « vie privée et familiale » permet de travailler, à la différence de l'autorisation provisoire de séjour.

Le tribunal administratif de Bordeaux, saisi par M. Z..., avait annulé cette décision du 10 février 2022 et enjoint à la préfète de délivrer le titre de séjour sollicité mais, sur appel de l'administration, la cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 4 mai 2023, a annulé le jugement du TA et rejeté la demande de M. Z.... Pour ce faire, la cour a notamment estimé que, puisqu'avait été délivré à M. Z... une autorisation provisoire de séjour d'une durée identique au titre de séjour détenu par son épouse, qui lui permettait de demeurer régulièrement auprès d'elle afin de lui apporter l'aide quotidienne que son grave état de santé rend indispensable, alors le refus de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » ne portait pas atteinte à son droit de mener une vie privée et familiale, et ce sans qu'il puisse « *se prévaloir utilement de ce que l'autorisation provisoire de séjour ne lui permet pas de travailler* ». La cour a donc jugé que la faculté de travailler légalement constituait un critère

¹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

inopérant pour apprécier l'existence d'une atteinte au droit à une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Par le premier moyen de son pourvoi, M. Z... soutient qu'il s'agit là d'une erreur de droit. Et, mettons d'emblée fin au suspense, nous pensons qu'il a raison.

Il est vrai, bien sûr, qu'on ne saurait déduire de l'article 8 de la CEDH quelque chose qui s'apparenterait à un « droit au travail » dont seraient titulaires, entre autres, les étrangers présents sur le sol français. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg n'a d'ailleurs jamais entendu remettre en cause la possibilité pour les Etats de réglementer l'accès des étrangers à leur marché du travail non plus que faire peser sur eux une obligation générale de permettre aux étrangers présents sur leur territoire d'y travailler.

Au contraire, la Cour a jugé que l'article 8 de la convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, à partir du moment où la solution proposée par les autorités permet à l'intéressé d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (CEDH, 13 octobre 2016, *B.A.C. c/ Grèce*, n°11981/15, § 35). Et, en particulier, si un titre de séjour permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, alors, l'octroi de ce titre constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies et, en pareil cas, la Cour ne s'estime pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (CEDH, 26 avril 2018, *Hoti c/ Croatie*, n°63311/14, § 121).

Est-ce à dire pour autant que la possibilité de travailler est étrangère au droit garanti par l'article 8 de la convention ? Ce n'est pas le sens de ces arrêts qui n'affirment pas que le droit de mener une vie privée et familiale ne concernerait, pour un étranger, que le seul droit de séjourner sur le territoire de l'Etat d'accueil. Ces arrêts disent simplement que le choix du statut légal sous le couvert duquel la personne réside dans l'Etat est sans incidence sur le respect de l'article 8 dès lors que ce statut permet à l'étranger « *de résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale* ». Mais ces arrêts ne précisent pas ce que recouvre exactement ce droit au respect de la vie privée et familiale que l'étranger doit pouvoir exercer librement.

Or il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit à la vie privée protège le droit d'exercer un certain nombre d'activités essentielles, notamment celui « *de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur* » (CEDH, 23 juin 2008, *Maslov c/ Autriche*, n° 1638/03, § 63). Et la possibilité pour l'individu d'exercer une activité professionnelle participe justement de ces liens avec le

monde extérieur. Dans un arrêt *Niemetz c/ Allemagne* du 16 décembre 1992 (n° 13710/88, § 29) la Cour écrit ainsi : « *La garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. / Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales : après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur* ».

Ajoutons que l'article 8 a cette portée non seulement en ce qui concerne les ressortissants des Etats mais aussi en ce qui concerne les étrangers présents sur leurs territoires, ainsi que la Cour l'a précisé dans plusieurs arrêts : « *Dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8* » (CEDH, grande chambre, 18 octobre 2006, *Uner c/ Pays-Bas*, n° 46410/99, § 59 ; CEDH, 10 avril 2012, *Balogun c/ Royaume-Uni*, n°60286/09, § 43).

Enfin, plus déterminant encore pour notre affaire, dans un arrêt *Sidabras et Dziautas c/ Lituanie* du 27 juillet 2004 (n°s 55480/00 et 59330/00), la Cour a appréhendé directement, au regard du droit à la vie privée, une restriction à la liberté de travailler. Elle a ainsi affirmé qu'une interdiction générale d'occuper un emploi dans le secteur privé porte atteinte à la vie privée (§ 47) et jugé que l'interdiction d'exercer certains emplois qui était en cause en l'espèce « *affect[ait] sensiblement la possibilité pour les requérants d'exercer diverses activités professionnelles et entraîn[ait] des conséquences sur la jouissance par eux du droit au respect de la « vie privée » au sens de l'article 8* » (§ 50). Ainsi, la Cour rappelle dans ce même arrêt que l'article 8 ne garantit pas le droit de choisir une profession en particulier, mais elle consacre qu'il peut être invoqué contre une mesure qui limiterait excessivement la possibilité d'exercer une activité professionnelle.

Au vu de ce panorama jurisprudentiel, nous sommes donc convaincus que, s'il n'y a pas de « droit au travail » qui découlerait de l'article 8, il y a bien, parmi tous les éléments qui doivent être pris en compte pour apprécier l'atteinte portée par une décision administrative au droit d'un individu de mener une vie privée et familiale, le fait que cette décision permet ou pas à l'intéressé de travailler. En d'autres termes, pour apprécier le droit à la vie privée et familiale d'une personne, la circonstance qu'elle ait ou pas la liberté de travailler n'est que fort rarement un argument décisif, mais c'est toujours un argument pertinent.

Et, puisque l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelle qu'elle soit est un élément pertinent pour apprécier si le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de

la CEDH est respecté, il nous semble que la cour a bel et bien commis une erreur de droit en jugeant cette question inopérante.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc, pour ce motif, l'arrêt attaqué, sans qu'il vous soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi.

En revanche, si jamais vous ne nous suiviez pas pour accueillir ce premier moyen du pourvoi, il nous semble que vous pourriez alors écarter les trois autres moyens soulevés par M. Z.... En effet, si jamais vous jugiez que la cour pouvait faire abstraction de la question de la possibilité de travailler, elle n'aurait alors pas inexactement qualifié les faits en jugeant, dans les circonstances de l'espèce, que le refus de titre opposé à M. Z... ne portait pas une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale². Par ailleurs, la cour ne s'est pas méprise sur la portée des écritures qui lui étaient soumises et n'a pas dénaturé les pièces du dossier en écartant le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée. Et, enfin, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en écartant le moyen tiré de la violation de l'article 3§1 de la convention internationale des droits de l'enfant au motif que la décision attaquée n'avait pas pour effet de séparer M. Z... de son fils.

Mais, ceci étant, et puisque nous vous invitons à accueillir le premier moyen du pourvoi, nous concluons donc, par ces motifs :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi de l'affaire à la CAA de Bordeaux ;
- et à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à l'avocat de M. Z... au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

² Notons en revanche que, si vous accueillez le premier moyen d'erreur de droit comme nous vous le proposons, ce moyen d'erreur de qualification juridique des faits est alors lui aussi fondé à nos yeux. En effet, ainsi que nous vous l'avons dit, M. Z... peut certes séjourner sur le territoire français, à raison de l'autorisation provisoire de séjour qui lui a été délivrée mais il ne peut en revanche pas travailler, faute de véritable titre. Or on peine à voir, s'il ne peut exercer un emploi rémunéré, comment M. Z... pourrait subvenir aux besoins de sa famille et lui permettre d'occuper un logement pérenne, l'allocation adulte handicapé servie à son épouse étant bien évidemment insuffisante pour pourvoir aux besoins de trois personnes. Par suite, si jamais l'impossibilité de travailler entre bien en ligne de compte pour apprécier le respect de l'article 8 de la CEDH, alors il nous semble que la cour a inexactement qualifié les faits en ne retenant pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le refus de titre opposé à M. Z... portait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale